

## **GE\_GERICHTE A/2032/2011 vom 22. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2032\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2032_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2032/2011 du 22 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/2032/2011 del 22 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.03.2012  
A/2032/2011

A/2032/2011 ATAS/439/2012 du 22.03.2012 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2032/2011 ATAS/439/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2012 3 ème Chambre En la cause Hoirie de feu Madame F \_\_\_\_\_, soit pour elle : Monsieur FA \_\_\_\_\_ domicilié au Grand-Lancy, Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à Bricherasio, Italie, Monsieur H \_\_\_\_\_, domicilié à Firenze, Italie, Madame I \_\_\_\_\_, domiciliée à Firenze, Italie, Monsieur FB \_\_\_\_\_, domicilié au Grand-Lancy, Monsieur FC \_\_\_\_\_, domicilié à Lucerne et Monsieur FD \_\_\_\_\_, domicilié à Melbourne, Australie, représentée par Monsieur FA \_\_\_\_\_, domicilié au Grand-Lancy recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la décision rendue le 14 juin 2011 par l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) concernant Madame F \_\_\_\_\_ ; Vu le recours interjeté par cette dernière en date du 30 juin 2011 ; Vu la réponse de l'intimé du 27 juillet 2011; Vu le décès de la recourante, survenu le 12 septembre 2011 ; Vu l'ordonnance rendue par la Cour de céans le 22 septembre 2011, ordonnant la suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA ; Vu l'audience du 9 février 2012 au cours de laquelle Monsieur FA \_\_\_\_\_, représentant l'hoirie de feu Madame F \_\_\_\_\_, a indiqué avoir été désigné comme exécuteur testamentaire aux côtés du mari de l'assurée; Attendu que par courrier du 7 mars 2012 signé de tous les héritiers, Monsieur FA \_\_\_\_\_ a indiqué retirer le recours au nom de l'hoirie ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.